

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

**Note d'information du  
relative au Terminal de Paiement Electronique**

NOR : INTS1523566N

**Le délégué à la sécurité et à la circulation routières**

à

**Monsieur le Préfet de police,  
Mesdames et Messieurs les Préfets  
Monsieur le Préfet de police des Bouches du Rhône**

**OBJET :** Mise en œuvre de l'obligation d'être muni d'un terminal de paiement électronique pour les taxis.

Afin de répondre au besoin de modernisation de la profession de taxi et aux attentes des consommateurs, la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a notamment pour objectif de généraliser de la possibilité de règlement par carte bancaire dans les taxis.

**1) Le cadre juridique et jurisprudentiel**

**L'article L. 3121-1 du code des transports** modifié par la loi du 1er octobre 2014 précitée prévoit que les taxis doivent être munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique (TPE). L'article R. 3121-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes, précise que ce terminal de paiement doit être en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client.

En application de l'article R. 3124-2 instaurant une contravention de la 3ème classe, le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une amende de 68 €. Cette amende peut être majorée à 180 € en cas de non paiement dans les 45 jours.

**La circulaire interministérielle n° INTK1500254J du 24 juin 2015** relative au transport public de personnes avec un véhicule de moins de dix places et aux opérations interministérielles de contrôles rappelle cette nouvelle obligation et prévoit que le contrôle des conditions d'exercice de la profession de taxi doit prendre en compte le respect de l'obligation d'équipement en TPE.

Dans un arrêt du 22 juillet 2015 (CE, n°388357), le Conseil d'Etat saisi par le syndicat des artisans taxis de l'Essonne a refusé de renvoyer au Conseil Constitutionnel la **question prioritaire de constitutionnalité** aux termes de laquelle cette obligation n'était pas conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, celle-ci ne présentant pas de caractère sérieux.

Le Conseil d'Etat considère d'une part qu'en imposant aux taxis d'être munis d'un terminal de paiement électronique, les dispositions législatives contestées permettent de faciliter le règlement par les clients d'une prestation dont le montant ne peut être déterminé à l'avance et d'éviter les arrêts des taxis sur la voie publique causés par des clients tenus de se procurer des espèces pour le règlement de la course. **Ces dispositions poursuivent ainsi un objectif d'intérêt général et ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis.**

Le Conseil d'Etat estime d'autre part qu'en raison du monopole des taxis sur la prise en charge immédiate d'un client sur la voie publique, sans réservation préalable, les exploitants de taxis ne se trouvent pas dans la même situation que les artisans et commerçants œuvrant dans d'autres secteurs ou que les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. **Le principe d'égalité n'a donc pas été méconnu par le législateur.**

#### II) Les dispositifs permettant de satisfaire à l'obligation d'être muni d'un TPE dans des conditions optimales de sécurisation pour les parties.

Un terminal de paiement électronique (TPE) est un appareil électronique capable de lire les données d'une carte bancaire, d'enregistrer une transaction et de communiquer avec un serveur d'authentification à distance.

Différents types de TPE, adaptés à l'exercice de cette profession, existent :

- En premier lieu, le TPE «sabot» muni d'une puce GPRS, qui permet aux professionnels en situation de mobilité d'accepter les paiements par carte bancaire et d'effectuer les télétransmissions, même en l'absence de ligne téléphonique fixe grâce aux réseaux satellites ;
- En second lieu, il est possible d'avoir recours à une solution d'encaissement mobile dite «Mobile Point of Sale» (M-POS). Ce système permet d'utiliser un smartphone ou une tablette comme terminal de paiement. Après souscription de cette prestation, une application dédiée est installée sur le smartphone ou la tablette du professionnel, **en y associant impérativement un lecteur de carte de paiement connecté par bluetooth ou par fil.**

Les modalités de paiement sont aisées : le conducteur de taxi saisit sur l'application mobile le montant de la course. Le client insère sa carte dans le lecteur, puis saisit son code secret. Une fois la transaction validée par la banque, le client est destinataire d'un reçu par SMS ou courriel.

Ces solutions récentes d'encaissement mobile M-POS sont proposées à la fois par des organismes bancaires, certains opérateurs de téléphonie ou par des start-up innovantes.

J'appelle votre attention sur le fait que tout autre moyen de paiement électronique ne comprenant pas un lecteur de carte bancaire ne permet pas de satisfaire à l'obligation de TPE.

Je vous invite à informer les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la délivrance des autorisations de stationnement (ADS), les organisations professionnelles de votre département ainsi que les forces de l'ordre des modalités de mise en œuvre de cette nouvelle obligation.

Il appartiendra aux maires et aux présidents d'EPCI concernés de porter à la connaissance des entreprises de taxi relevant de leur ressort territorial ces conditions d'application.

Fait le 21 OCT. 2015

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à la sécurité et à la circulation routières

Emmanuel BARBE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a vertical line, with a horizontal line at the bottom and a small dot to the right.

